



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
KARATÉ

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE DES DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS

Grades

SAISON
**24
25**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE GÉNÉRALE.....	4
CHAPITRE I - CSDGE : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	5
Article 101 - CONTENU ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT	5
Article 102 - RÔLE DE LA COMMISSION	5
Article 103 - COMPOSITION DE LA COMMISSION.....	6
Article 104 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION.....	6
Article 105 - BUREAU DE LA CSDGE.....	7
Article 105 bis - BUREAU ÉLARGI DE LA CSDGE.....	8
Article 106 - COMPÉTENCES RESPECTIVES DES COMMISSIONS.....	8
Article 107 - ORGANISATION DU 1 ^{ER} DAN EN CLUB.....	8
Article 108 - COMMISSION D'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DES GRADES (CODG).....	9
Article 109 - LA COMMISSION D'ORGANISATION RÉGIONALE DES GRADES (CORG)	11
Article 110 - L'ORGANISATION DE PASSAGE DE GRADES DANS LES ZONES NATIONALES NORD ET SUD.....	13
Article 111 - COMMISSION NATIONALE DES GRADES DES ARTS MARTIAUX VIETNAMIENS	13
Article 112 - COMMISSION NATIONALE DES GRADES DE KRAV MAGA.....	13
Article 113 - COMMISSION NATIONALE DES GRADES DU YOSEIKAN BUDO	14
Article 114 - COMMISSION NATIONALE DES GRADES DES ARTS MARTIAUX DU SUD EST ASIATIQUE..	14
Article 115 - PASSAGE DES GRADES DES DISCIPLINES ASSOCIÉES DANS LES STRUCTURES DÉCONCENTRÉES DISPOSANT D'UNE COMMISSION NATIONALE DES GRADES	14
CHAPITRE II - CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS DE PASSAGE DE DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS.....	16
Article 201 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION	16
Article 202 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX LICENCIÉS FFK.....	16
Article 203-A - CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX AUTRES POSTULANTS	16
Article 203-B - CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX PASSAGES DE 1 ^{ER} DAN EN CLUB.....	16
Article 204 - DOSSIER DE CANDIDATURE	16
Article 205 - CONDITIONS D'ÂGE POUR LES PASSAGES DE DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS	17
Article 206 - TEMPS DE PRATIQUE ENTRE CHAQUE PASSAGE DE DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS.	18
Article 207 - FRÉQUENCE DES PASSAGES DE DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS	19
Article 208 - VALIDATION DES DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS.....	19
Article 209 - BONIFICATIONS EN TEMPS DE PRATIQUE.....	19
Article 210 - HAUTS GRADES (6 ^{ème} Dan, 7 ^{ème} Dan, 8 ^{ème} et au-dessus)	21
Article 211 - PASSAGES DE GRADES PARAKARATÉ ET DISCIPLINES ASSOCIÉES.....	22
Article 212 - PASSAGES DE GRADES ADAPTÉS.....	22

Article 213 - PASSAGES DE GRADES RÉSERVÉS OU DÉLÉGUÉS.....	22
Article 214 - PASSAGE DE GRADES ÉQUIPE DE FRANCE.....	23
Article 215 - GRADES EXCEPTIONNELS.....	23
Article 216 - PASSAGE DES DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS DANS LES DROM-COM.....	24
Article 217 - RECONNAISSANCE DES DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS OBTENUS À L'ÉTRANGER	24
Article 218 - PASSAGES DE GRADES DES ÉLUS.....	24
Article 219 - PASSAGES DE GRADES DES ÉQUIPES TECHNIQUES.....	25
Article 220 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ARBITRES	25
CHAPITRE III - JUGES DES EXAMENS DE DANS ET GRADES	26
Article 301 - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	26
Article 302 - JUGES DÉPARTEMENTAUX.....	26
Article 303 - JUGES RÉGIONAUX	26
Article 304 - JUGES DE ZONES NATIONALES NORD ET SUD	26
Article 305 - JURY NATIONAL POUR L'EXAMEN DE 6 ^{ème} DAN, 7 ^{ème} DAN ET L'ÉLÉVATION AU GRADE DE 8 ^{ème} DAN	26
CHAPITRE IV - RÈGLES GÉNÉRALES AUX EXAMENS DES GRADES.....	27
Article 401 - RÈGLES GÉNÉRALES.....	27
Article 402 - RÈGLES DU 1 ^{er} AU 3 ^{ème} DAN.....	27
Article 403-A - RÈGLES DU 4 ^{ème} ET 5 ^{ème} DAN	28
Article 403-B - RÈGLES DU 6 ^{ème} ET 7 ^{ème} DAN	29
ANNEXES GÉNÉRALES	30
ANNEXE I - DÉCOUPAGE TERRITORIAL DES 2 ZONES NATIONALES.....	31
ANNEXE II - DÉCOUPAGE GÉOGRAPHIQUE ET ORGANISATION DES EXAMENS DE GRADE.....	32
ANNEXE III - TEMPS DE PRATIQUE ENTRE CHAQUE PASSAGE DE DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS GRADES HORS CLASSE ATTRIBUÉS EN FONCTION DES TITRES SPORTIFS SÉNIORS	33
ANNEXE IV - CARTOGRAPHIE DES COMMISSIONS D'ORGANISATION RÉGIONALE DES GRADES (CORG)	34
ANNEXE V - CARTOGRAPHIE DES COMMISSIONS D'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DES GRADES (CODG)	35
ANNEXE VI - TEXTES OFFICIELS.....	36
I. La Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents.....	36
II. La protection des Dans et grades équivalents.....	37

PRÉAMBULE

Les différents grades de Karaté et Disciplines Associées forment un ensemble dans la progression des connaissances en Karaté et Disciplines Associées. L'acquisition des valeurs morales, la progression technique et sportive sont l'aboutissement normal de l'enseignement du professeur et de l'entraînement. L'échelle des grades valide cette progression.

Conformément à l'article L. 212-5 du code du sport, dans les disciplines relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un Dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des Dans et grades équivalents de la fédération délégataire.

PARTIE GÉNÉRALE

CHAPITRE I - CSDGE : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 101 – CONTENU ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement précise notamment :

- Les modalités de fonctionnement de la commission et de toutes les entités qui en dépendent ;
- Les conditions administratives de présentation aux épreuves ;
- Le contenu technique des épreuves ;
- Les modalités d'organisation, d'attribution et d'équivalence des Dans et grades équivalents du karaté et des disciplines associées ;
- Les modalités de fonctionnement des commissions d'organisation des grades des organismes déconcentrés.

La présence de la moitié des membres de la commission est exigée pour modifier le règlement. Les décisions de modifier le règlement sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

La Direction Technique Nationale peut proposer à la commission de faire évoluer le règlement et le contenu des examens. Ses propositions seront inscrites à l'ordre du jour de la commission et soumises à l'approbation de la CSDGE.

La fédération informe le ministère chargé des sports des conditions nécessaires à la présentation d'un passage de Dan ou de grade équivalent.

Le présent règlement de la CSDGE doit être approuvé par le Conseil d'Administration et doit être transmis au ministère chargé des sports pour approbation par voie d'arrêté.

Article 102 – RÔLE DE LA COMMISSION

La CSDGE a pour objet :

- De garantir la valeur pleine et entière des Dans et grades équivalents, dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie afin que soient préservées les qualifications, responsabilités et représentations du karaté et des disciplines associées ;
- De valider les Dans et grades équivalents ;
- D'authentifier les Dans et grades équivalents de ceintures noires ;
- D'examiner et délivrer les Dans et grades équivalents ;
- De susciter une adaptation continue de la réglementation des Dans et grades équivalents en préservant les notions fondamentales et traditionnelles de ceux-ci ;
- D'informer le ministre chargé des sports des conditions de délivrance des Dans et grades équivalents ;
- D'étudier tous les cas particuliers et de régler tout litige qui lui seraient soumis ;
- D'organiser les passages de Dans et grades équivalents.

Après étude de dossiers, la CSDGE peut mandater un jury qualifié afin de procéder à une évaluation de grade. Le résultat de cette évaluation sera présenté à la CSDGE pour validation.

Procédure administrative lors d'une contestation

La personne qui entend contester la procédure d'un passage de Dans et grades équivalents doit, dans le délai de trente jours à compter du jour de la publication des résultats d'examen, les déférer au président de la CSDGE préalablement à tout autre recours.

Toute réclamation est adressée au Président de la CSDGE par voie de lettre avec accusé de réception. Cette réclamation doit mentionner le nom, le domicile ainsi que l'exposé des faits, les moyens et conclusions de la personne qui dépose le recours.

La procédure est exclusivement écrite.

Le bureau ou la CSDGE peut à tout moment mandater une personnalité qualifiée de la Direction Technique Nationale pour vérifier dans les CORG et les CODG la bonne tenue de l'organisation et le respect des textes en vigueur.

En cas de manquements constatés, le bureau ou la CSDGE peut suspendre l'organisation des examens organisés dans les structures déconcentrées.

Article 103 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La CSDGE de la FFK est composée de 21 membres :

Deux tiers de membres (14) représentant la fédération parmi lesquels un Président désigné et le Directeur Technique National ;

Un tiers de membres (7) représentant les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées, proportionnellement au nombre de leurs licenciés respectifs.

Les membres de la CSDGE doivent être titulaires d'un 6^{ème} Dan ou d'un grade équivalent. A défaut, des membres titulaires d'un 5^{ème} Dan ou d'un 4^{ème} Dan ou grade équivalent peuvent être désignés.

Les membres de la CSDGE ne peuvent occuper la fonction de responsable des grades au sein d'une structure déconcentrée de la FFK. En outre, ils ne peuvent pas occuper la fonction de membre d'un jury d'un examen de grade organisé par une structure déconcentrée de la FFK.

La durée du mandat des membres de la CSDGE est identique à celle du mandat des instances dirigeantes de la fédération.

Le Président peut inviter aux séances de la CSDGE toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la commission.

Pour les membres de la commission désignés par la fédération, le conseil d'administration fédéral peut mettre fin aux fonctions d'un ou des membres :

- D'office en cas de non-respect de la réglementation des Dans et grades équivalents ;
- Sur demande motivée de la CSDGE de la FFK ;

Pour les membres de la commission désignés par les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires, leurs fonctions peuvent prendre fin :

- À partir du moment où un membre, désigné par les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires cesse ses fonctions au sein de la fédération concernée, ce membre cesse de plein droit ses fonctions au sein de la CSDGE ;
- À partir du moment où un membre, désigné par les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires est démis de ses fonctions au sein de la fédération concernée, ce membre cesse de plein droit ses fonctions au sein de la CSDGE.

Tout membre absent lors de trois réunions consécutives de la CSDGE sera considéré en tant que démissionnaire.

Article 104 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président de la commission. Il peut faire l'objet de modifications sous réserve que celles-ci soient communiquées aux membres de la CSDGE au moins 5 jours avant la date de réunion.

Sauf pour les cas particuliers qui nécessitent une mesure urgente de traitement, seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont étudiés par la commission.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'information des membres de la commission sont envoyés, par courrier postal ou électronique, à ceux-ci en principe dix jours avant la date de réunion de la commission, cinq jours pour les documents inscrits après modification de l'ordre du jour.

Dans certains cas particuliers, qui motivent le règlement en urgence d'une situation anormale ou irrégulière, la CSDGE peut être convoquée par son président dans un délai réduit à 7 jours.

Les cas de faute avérée ou de comportement répréhensible de l'un des organisateurs ou responsables de passages de grade entrent dans ce cadre.

La Commission se réunit valablement en la présence de la moitié de ses membres.

Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de partage égal des voix, un second vote est organisé après une nouvelle discussion.

En cas de nouveau partage égal des voix, celle du Président de la CSDGE est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas acceptés.

Article 105 – BUREAU DE LA CSDGE

Le bureau est l'organe administratif de la CSDGE et peut prendre toutes les décisions nécessaires en son nom, en cas d'urgence. Il est composé :

- Du Président de la commission ;
- Du DTN de la FFK ou de son représentant ;
- D'au moins un membre choisis par le président de la CSDGE de la FFK.

Le bureau est désigné, au cours de la première réunion de la CSDGE suivant sa nomination. La durée de son mandat est celle des membres de la CSDGE.

Peut être invitée, par le Président, aux séances du bureau de la CSDGE toute personne susceptible d'aider à son fonctionnement.

Les attributions du bureau sont les suivantes :

- Expédition des affaires courantes et, le cas échéant, prise des décisions conservatoires ;
- Tenue des archives et enregistrement des résultats aux examens ;
- Courriers ;
- Préparation des réunions de la CSDGE ;
- Rédaction des procès-verbaux de la CSDGE ;
- Élaboration de documents ;
- Organisation de passages de grades ;
- Évaluation de grades ;

S'agissant de l'instruction des dossiers individuels, le bureau :

- Vérifie la composition de chaque dossier ;
- Retourne au destinataire le dossier incomplet en précisant les éléments manquants ;
- Valide les dossiers de grades recevables.

Article 105 bis – BUREAU ÉLARGI DE LA CSDGE

Le bureau élargi est l'organe administratif élargi du bureau de la CSDGE et peut prendre toutes les décisions nécessaires en son nom. Il est composé :

- Du Président de la commission,
- Du DTN de la FFKDA ou de son représentant,
- Des membres hauts gradés de 9^{ème} DAN et plus de la CSDGE.

Le bureau élargi est désigné, au cours de la première réunion de la CSDGE suivant sa nomination. La durée de son mandat est celle des membres de la CSDGE.

Peut être invité, par le Président, aux séances du bureau élargi de la CSDGE toute personne susceptible d'aider à son fonctionnement.

Le bureau élargi a pour compétence l'étude des dossiers de demande de grade supérieur de 9^{ème} DAN et plus. L'ensemble des membres de la CSDGE restent compétents pour valider les dossiers de grades.

S'agissant de l'instruction des dossiers individuels, le bureau élargi :

- Vérifie la composition de chaque dossier ;
- Retourne au destinataire le dossier incomplet en précisant les éléments manquants ;
- Valide les dossiers de grades recevables.

Article 106 – COMPÉTENCES RESPECTIVES DES COMMISSIONS

- Les clubs sont compétents pour l'organisation des passages de grade de 1^{er} Dan conformément à l'annexe 2 du présent règlement.
- Les commissions départementales des grades (CODG) sont compétentes pour les passages de 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Dan conformément à l'annexe 2 du présent règlement.
- Les Commissions Régionales des Grades (CORG) sont compétentes pour les passages de 5^{ème} Dan conformément à l'annexe 2 du présent règlement.
- La Commission Spécialisée des Dan et Grades Equivalents (CSDGE) est compétente pour les passages de grades de 6^{ème} Dan et supérieur.

Toutefois, sur décision de la CSDGE, les passages de Dans et grades équivalents de certaines disciplines peuvent être organisés dans le ressort territorial déterminé voire par la CSDGE elle-même.

Article 107 – ORGANISATION DU 1^{ER} DAN EN CLUB

Chaque club affilié à la Fédération Française de Karaté et disciplines associées peut mettre en place un examen de grade de 1^{er} Dan ci-après les conditions suivantes :

- Le professeur du club doit être référencé en tant que tel sur la base de données fédérale.
- Le professeur doit posséder au minimum un grade de 2^{ème} Dan.

Si le professeur du club possède un grade inférieur au 2^{ème} Dan, le club ne pourra donc pas organiser le passage de 1^{er} Dan. Les candidats du club souhaitant passer le 1^{er} Dan pourront se présenter au passage de grade dans leur comité départemental.

Pour organiser le passage de grade de 1^{er} Dan en club, il faut au minimum 3 gradés 2^{ème} Dan minimum dont le professeur. En choisissant d'organiser ce passage de grade, le club s'engage à informer son comité départemental ainsi que ses licenciées quant à la tenue de cette examen.

Dans le cas où le club possède suffisamment de gradés 2^{ème} Dan minimum, le professeur (2^{ème} Dan minimum) devra être accompagné de 2 gradés 2^{èmes} Dan minimum licenciés dans le club.

Dans le cas où le club ne possède pas suffisamment de gradés 2^{ème} Dan minimum, le professeur du club (2^{ème} Dan minimum) en fonction des besoins pourra choisir 1 ou 2 autres gradés (2^{ème} Dan minimum) licenciés à la Fédération Française de Karaté.

- Les clubs disposant moins de 100 licenciés lors de la saison sportive précédente, peuvent organiser au maximum 2 passages de grade de 1^{er} Dan.
- Les clubs disposant de 100 licenciés ou plus lors de la saison sportive précédente, peuvent organiser au maximum 3 passages de grade de 1^{er} Dan.

Tout passage de grade de 1^{er} Dan commencé dans le club doit être terminé dans le même club durant la saison en cours.

Le candidat au 1^{er} Dan pourra seulement se présenter dans le club où il est licencié.

A la suite du passage de grade, le professeur et les deux gradés doivent parapher et remplir le bordereau d'admission au grade de 1^{er} Dan pour l'homologation du grade.

Le professeur doit également notifier sur le passeport, les notes des candidats admis à l'examen de 1^{er} Dan en club. Aucune signature n'est demandée sur le passeport, le Président de la CODG (Article 108) devra parapher les passeports des candidats admis.

Durant la saison en cours, dès lors qu'un club organise un passage de grade de 1^{ER} DAN en club, tout licencié de ce club doit se présenter au passage de grade de 1^{ER} DAN de ce club.

Si le club ne souhaite pas organiser le passage de grade de 1^{er} Dan, les candidats pourront alors se présenter au passage de grade dans leur comité départemental.

La vérification du suivi de la réglementation dans les clubs est de la seule compétence de la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents.

Article 108 - COMMISSION D'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DES GRADES (CODG)

Dans chaque comité départemental de karaté (dont la délimitation est fixée en annexe du présent règlement) la CSDGE peut mettre en place une Commission d'Organisation Départementale des Grades (CODG).

Les examens pour l'obtention du premier Dan sont inscrits au calendrier départemental. Le comité départemental doit organiser au minimum 2 passages de grades par saison sportive.

Dans tous les cas, le candidat à l'examen du 1^{er} Dan ne peut se présenter que deux fois par saison sportive.

Les examens pour l'obtention du 2^{ème} Dan sont inscrits au calendrier départemental. Leur fréquence est de 2 fois par saison sportive.

Tout passage de grade commencé dans le département doit être terminé dans le même département. Dès lors qu'un département organise un passage de grade, tout licencié de ce département doit se présenter au passage de grade du département.

La CODG est composée :

- Du responsable départemental des grades karaté, nommé par la CSDGE. Il doit être licencié dans le secteur géographique du comité départemental concernée, et titulaire du 4^{ème} Dan minimum;
- Du Président du comité départemental;
- Du Directeur Technique Départemental.

Le cumul de poste au sein d'une CODG est impossible.

Le Président du comité départemental est Président de la CODG. Il est garant du bon fonctionnement de l'organisation des passages de grades.

Dans le cas d'un passage de grades d'une discipline associée, la CODG sera composée :

- Du responsable départemental des grades de la discipline concernée (arts martiaux vietnamiens, krav maga ou yoseikan budo), nommé par la CSDGE. Il doit être licencié dans le secteur géographique du comité départemental concerné, et titulaire du 3^{ème} Dan minimum;
- Du Président du comité départemental ;
- Du Directeur Technique Départemental.

Dans le cas où le comité départemental n'est pas en mesure d'organiser le passage de grade des disciplines associées, celui-ci sera confié à la CORG compétente.

La présence des membres de la CODG est obligatoire aux examens.

Toute absence d'un des membres de la CODG doit faire l'objet d'une information au bureau de la CSDGE et d'une proposition de nomination de son remplaçant. Le bureau de la CSDGE ou son Président si les délais sont restreints doit valider cette proposition.

Le responsable départemental des grades est chargé :

- D'encadrer l'organisation de l'ensemble des examens ;
- De convoquer la CODG ;
- De désigner les jurys d'examen ;
- De répartir les membres du jury sur les tables d'examen ;
- **D'assurer pour les jurges une information théorique à la réglementation.**

Le responsable départemental des grades ne peut à aucun moment dispenser de stages techniques ou pratiques à destination des jurys, des professeurs et des candidats.

Le responsable départemental des grades ne peut pas faire partie des autres gradés 2^{ème} Dan accompagnants le professeur lors du passage en club de 1^{er} Dan (Article 107).

Chaque département souhaitant organiser les passages de grades devra faire une déclaration auprès de la CSDGE et réaliser un appel à candidature pour le responsable départemental de grades.

Le mandat du responsable départemental des grades prend fin en même temps que la mandature du Président du comité départemental. A ce moment, le responsable des grades fait l'objet d'une nouvelle nomination par la CSDGE.

Les jurys doivent être titulaires du grade minimum requis et doivent être informés théoriquement sur la réglementation par le responsable des grades départemental.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité, le responsable départemental des grades peut être relevé de ses fonctions, sur décision de la CSDGE. Cette décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La CSDGE procède ensuite à la nomination d'un nouveau responsable des grades.

Toutefois, à tout moment, en cas de faute avérée, une décision conservatoire de suspension peut être prononcée par le bureau en attendant la prochaine réunion plénière de la CSDGE.

Dans le cas d'examens de grades préalablement programmés, le président de la CSDGE doit désigner un remplaçant par intérim du responsable des grades suspendus, en attendant la décision définitive qui relève de l'assemblée plénière de la CSDGE.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, le directeur technique départemental peut être relevé de ses fonctions relatives aux examens de grades par le Directeur Technique National. Ce dernier désigne un représentant de la direction technique nationale pour assurer son remplacement.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, le Président du comité départemental ou son représentant peut être relevé de ses fonctions relatives aux examens de grades. Cette commission désigne ensuite un remplaçant.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, la CSDGE peut retirer le pouvoir de signature des passeports et du bordereau récapitulatif des admis au Président du département. La CSDGE désigne en son sein un membre qui signera en lieu et place du Président relevé de sa responsabilité.

Dans tous les cas cités ci-dessus, les personnes relevées de leur fonction ou responsabilité ne peuvent plus être membre du jury des passages de grades.

Le responsable départemental des grades répartit les membres du jury sur les tables d'examen. Les tables d'examen sont composées de 3 membres d'un grade supérieur au grade examiné.

Sur une table de jury composé de 3 personnes :

- Un seul membre du jury peut être licencié dans le même club que le candidat ;
- Les membres du jury doivent être licenciés dans des clubs différents.

Les membres de la commission départementale ne sont pas membres du jury. Par contre, les membres de la commission départementale doivent parapher le bordereau récapitulatif des résultats, ainsi que le passeport des admis afin que le grade soit homologué, ou que les UV soient validées.

Le Président de la commission départementale devra également parapher les passeports des candidats reçus à l'examen de grade de 1^{er} Dan en club si celui-ci respecte l'ensemble des conditions.

Les candidats doivent envoyer leur dossier d'inscription au département.

Ne pourront être inscrits aux examens de 1^{er} Dan et de 2^{ème} dan organisés par les comités départementaux que 60 candidats maximum par jour, soit 30 le matin et 30 l'après-midi.

Le passage de grade 3^{ème} et 4^{ème} Dan doivent être séparés des autres passages.

Durant la saison en cours, tout passage de grade commencé avec une CODG doit être terminé avec la même CODG (Sauf dérogation géographique - Article 201).

Article 109 - LA COMMISSION D'ORGANISATION RÉGIONALE DES GRADES (CORG)

Dans chaque ligue régionale (dont la délimitation est fixée en annexe du présent règlement) la CSDGE peut mettre en place une Commission d'Organisation Régionale des Grades (CORG) qui est compétente pour l'organisation des passages de grades de 5^{ème} Dan.

Elle est composée :

- Du responsable régional des grades karaté, nommé par la CSDGE. Il doit être licencié dans le secteur géographique de la ligue régionale concernée et titulaire du 4^{ème} Dan minimum ;
- Du Président de la ligue régionale ;
- Du directeur technique régional.

Le cumul de poste au sien d'une CORG est impossible.

Le Président de la Ligue régionale est Président de la CORG. Il est garant du bon fonctionnement de l'organisation des passages de grades.

Dans le cas d'un passage de grades d'une discipline associée, la CORG sera composée :

- Du responsable régional des grades de la discipline concernée (arts martiaux vietnamiens, krav maga ou yoseikan budo), nommé par la CSDGE. Il doit être licencié dans le secteur géographique de la ligue régionale concernée et titulaire du 3^{ème} Dan minimum ;
- Du Président de la ligue régionale ;
- Du directeur technique régional.

La nomination par la CSDGE d'un responsable régional des grades se fait après un appel à candidature lancé par le président de la ligue régionale.

Le mandat des membres composant la CORG prend fin en même temps que la mandature du Président de la ligue régionale. A ce moment, le responsable des grades fait l'objet d'une nouvelle nomination par la CSDGE.

La présence des membres de la CORG est obligatoire aux examens. Toute absence d'un des membres de la CORG doit faire l'objet d'une information au bureau de la CSDGE et d'une proposition de nomination de son remplaçant. Le bureau de la CSDGE ou son président si les délais sont restreints doit valider cette proposition.

Le responsable régional des grades est chargé :

- D'encadrer l'organisation de l'ensemble des examens ;
- De convoquer la CORG ;
- De désigner les jurys d'examen ;
- De répartir les membres du jury sur les tables d'examen ;
- **D'assurer pour les juges au moins une information théorique à la réglementation.**

Le responsable régional des grades ne peut à aucun moment dispenser de stages techniques ou pratiques à destination des jurys, des professeurs et des candidats.

Le responsable régional des grades ne peut pas faire partie des autres gradés 2^{ème} Dan accompagnants le professeur lors du passage en club de 1^{er} Dan (Article 107).

Le responsable régional des grades est chargé du suivi administratif des candidats et des examens. Il est notamment chargé de rassembler les inscriptions des candidats et de veiller à l'envoi des convocations aux membres de la CORG, aux candidats et aux membres du jury.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité, le responsable régional des grades peut être relevé de ses fonctions, sur décision de la CSDGE. Cette décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La CSDGE procède ensuite à la nomination d'un nouveau responsable des grades.

Toutefois, à tout moment, en cas de faute avérée, une décision conservatoire de suspension peut être prononcée par le bureau en attendant la prochaine réunion plénière de la CSDGE.

Dans le cas d'examens de grades préalablement programmés, le Président de la CSDGE doit désigner un remplaçant par intérim du responsable des grades suspendus, en attendant la décision définitive qui relève de l'assemblée plénière de la CSDGE.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, le directeur technique de ligue peut être relevé de ses fonctions relatives aux examens de grades par le Directeur Technique National. Ce dernier désigne un représentant de la direction technique nationale pour assurer son remplacement.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, la CSDGE peut retirer le pouvoir de signature des passeports et du bordereau récapitulatif des

admis au Président de la ligue régionale. La CSDGE désigne en son sein un membre qui signera en lieu et place du président relevé de sa responsabilité.

Dans tous les cas cités ci-dessus, les personnes relevées de leur fonction ou responsabilité ne peuvent plus être membre du jury des passages de grades.

Pour chaque examen et en fonction des besoins, le responsable régional des grades désigne et convoque un jury à partir de la liste établie pour la saison sportive.

Les jurys doivent être titulaires du grade minimum requis.

Le responsable régional des grades répartit les membres du jury sur les tables d'examen. Les tables d'examen sont composées de 3 membres d'un grade supérieur au grade examiné.

Sur une table de jury composé de 3 personnes :

- Un seul membre du jury peut être licencié dans le même club que le candidat ;
- Les membres du jury doivent être licenciés dans des clubs différents.

Les membres de la CORG ne sont pas membres du jury. Par contre, les membres de la CORG doivent parapher le bordereau récapitulatif des admis, ainsi que le passeport des admis afin que le grade soit homologué, ou que les UV soient mentionnées.

Le passage de grade du 5^{ème} Dan sera impérativement mis en place à une date différente de ceux du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Dan.

Les responsables régionaux des grades des disciplines associées nommés par la CSDGE ont les mêmes obligations et prérogatives que le responsable régional des grades.

Article 110 – L'ORGANISATION DE PASSAGE DE GRADES DANS LES ZONES NATIONALES NORD ET SUD

Les zones nationales nord et sud sont chargées d'assurer les passages de grades du 1^{er} au 5^{ème} Dan non réalisés dans les structures déconcentrées et ne concernent que les disciplines associées.

Les dossiers d'inscription des candidats sont envoyés au siège de la FFK (secrétariat des grades). Le Président de la CSDGE ou toute personne mandatée à cet effet est chargé des convocations.

Article 111 – COMMISSION NATIONALE DES GRADES DES ARTS MARTIAUX VIETNAMIENS

A la demande de la CSDGE, La commission des grades des AMV est chargée d'étudier et d'émettre un avis concernant les dossiers des grades AMV.

La commission des grades des AMV est composée de 5 personnes nommées par le Président de la CSDGE:

- du chargé de mission ;
- d'un représentant de la DTN, avec un avis consultatif ;
- de personnalités qualifiées nommées par la CSDGE.

Article 112 – COMMISSION NATIONALE DES GRADES DE KRAV MAGA

A la demande de la CSDGE, La commission des grades de krav maga est chargée d'étudier et d'émettre un avis concernant les dossiers des grades krav maga.

La commission des grades de krav maga est composée de 5 personnes nommées par le Président de la CSDGE:

- du chargé de mission ;
- d'un représentant de la DTN, avec un avis consultatif ;
- de personnalités qualifiées nommées par la CSDGE.

Article 113 – COMMISSION NATIONALE DES GRADES DU YOSEIKAN BUDO

A la demande de la CSDGE, La commission des grades du yoseikan budo est chargée d'étudier et d'émettre un avis concernant les dossiers des grades yoseikan budo.

La commission des grades du yoseikan budo est composée de 5 personnes nommées par le Président de la CSDGE:

- du chargé de mission ;
- d'un représentant de la DTN, avec un avis consultatif ;
- de personnalités qualifiées nommées par la CSDGE.

Article 114 – COMMISSION NATIONALE DES GRADES DES ARTS MARTIAUX DU SUD EST ASIATIQUE

A la demande de la CSDGE, La commission des grades des Arts Martiaux du Sud Est Asiatique est chargée d'étudier et d'émettre un avis concernant les dossiers des grades AMSEA.

La commission des grades des AMSEA est composée de 5 personnes nommées par le Président de la CSDGE:

- du chargé de mission ;
- d'un représentant de la DTN, avec un avis consultatif ;
- de personnalités qualifiées nommées par la CSDGE.

Article 115 – PASSAGE DES GRADES DES DISCIPLINES ASSOCIÉES DANS LES STRUCTURES DÉCONCENTRÉES DISPOSANT D'UNE COMMISSION NATIONALE DES GRADES

Les passages de grades des disciplines associées sont organisés de la manière suivante :

- Les clubs sont compétents pour les passages de grade de 1^{er} Dan conformément à l'annexe 2 du présent règlement.
- Les commissions départementales des grades (CODG) sont compétentes pour les passages de 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Dan conformément à l'annexe 2 du présent règlement.
- Dans le cas où une commission départementale ne peut pas organiser les passages de grade des disciplines associées. L'examen de grade sera proposé à la commission régionale des grades.
- Les Commissions Régionales des Grades (CORG) sont compétentes pour les passages de 5^{ème} Dan conformément à l'annexe 2 du présent règlement.
- Pour les disciplines associées, les candidats du 1^{er} au 5^{ème} Dan pourront également choisir de se présenter au passage de grade d'un organe déconcentré ou dans une des 2 zones nationales :
 - Zone Nord ;
 - Zone Sud.

Les ligues régionales doivent, sauf impossibilité, proposer à la CSDGE la nomination :

- D'un responsable des grades pour la discipline des arts martiaux vietnamiens ;
- D'un responsable des grades pour la discipline du krav maga ;
- D'un responsable des grades pour la discipline du yoseikan budo.

Les responsables des grades des disciplines associées nommées par la CSDGE, dans les structures déconcentrées, ont les mêmes prérogatives et obligations que les responsables des grades des CORG et CODG.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS DE PASSAGE DE DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS

Article 201 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION

Tout candidat à un passage de Dan et grade équivalent relevant de la CSDGE de la FFK doit :

- S'acquitter d'un droit de présentation visant à couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative. Le montant de ce droit de présentation est fixé par l'assemblée générale de la FFK, et couvre la participation du candidat au passage d'une session d'examen ;
- Répondre aux conditions d'âge fixées au sein du présent règlement ;
- Attester du temps de pratique prévu au sein du présent règlement ;

Il doit se présenter dans le secteur géographique où il est licencié, sauf dérogation accordée par le bureau de la CSDGE. La dérogation doit être demandée personnellement par le candidat par écrit au président de la CSDGE, accompagnée de toute pièce justificative.

A partir du 2^{ème} Dan, il faut que le grade précédent ait été authentifié dans les conditions développées ci-dessous et que le délai de pratique minimum exigé entre chaque Dan soit révolu.

Article 202 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX LICENCIÉS FFK

En plus des conditions générales précitées ou en rappel de celles-ci, les candidats titulaires de la licence FFK de la saison sportive en cours doivent :

- Posséder le passeport sportif de la FFK dûment renseigné ;
- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du présent règlement (justification notamment par la présentation de l'attestation d'historique de licences accessible sur la base de données de la Fédération Française de Karaté et Disciplines).

Article 203-A - CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX AUTRES POSTULANTS

En plus des conditions générales précitées ou en rappel de celles-ci, les postulants doivent en outre :

- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du présent règlement, notamment par la possession de trois licences, de 3 saisons sportives différentes, de la (ou des) fédération(s) concernée(s), dont celle de la saison sportive en cours ;
- S'être acquitté auprès de l'organisateur du passage de grades d'une redevance fixée par l'assemblée générale fédérale ;
- Présenter une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 203-B - CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX PASSAGES DE 1^{ER} DAN EN CLUB

En plus des conditions générales précitées ou en rappel de celles-ci, les postulants doivent en outre :

- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du présent règlement, notamment par la possession de trois licences FFK, de 3 saisons sportives différentes.
- S'être acquitté d'une redevance fixée par l'assemblée générale fédérale.

Article 204 - DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats doivent se présenter dans le ressort géographique (département ou région) dans lequel ils sont licenciés.

Les candidats devront impérativement envoyer un dossier d'inscription 30 jours francs avant la date d'examen fixée par la commission des Dans et grades compétente.

En cas d'envoi tardif, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Outre les conditions visées précédemment, le dossier de candidature doit être conforme au dossier de candidature type établi par le bureau de la CSDGE. Le dossier de candidature, fourni par l'organisateur territorialement compétent, doit comprendre :

- Un formulaire d'inscription rempli lisiblement ;
- Une photo d'identité ;
- L'attestation historique des licences et grades;
- S'il y a lieu, une copie du justificatif de bonification en temps de pratique signée par le président de la CSDGE ;
- S'il y a lieu, une copie de la partie authentifiée du passeport sportif fédéral concernant les bonifications de points.

Pour les examens organisés par les commissions départementales des grades (CODG), le dossier de candidature devra être remis au siège du comité départemental de karaté. Après gestion et inscription, le Président du comité départemental transmettra le dossier de candidature au responsable départemental des grades afin que celui-ci puisse organiser l'examen.

Pour les examens organisés par les commissions régionales des grades (CORG), le dossier de candidature devra être remis au siège de la ligue régionale de Karaté. Après gestion et inscription, le Président de la ligue régionale transmettra le dossier de candidature au responsable régional des grades afin qu'il puisse organiser l'examen.

Pour les examens de grades organisés en zone nationale, le dossier de candidature sera envoyé 30 jours francs avant la date d'examen caché de la poste faisant foi au siège de la FF Karaté.

Pour les examens organisés par la CSDGE, le dossier d'inscription est à envoyer 30 jours francs avant la date d'examen fixée par la commission des Dans et grades équivalents au siège de la FFK.

L'inscription n'est valable que pour un seul et unique examen. En conséquence, les candidats ayant obtenu une ou deux U.V lors de l'examen devront constituer un nouveau dossier de candidature en vue d'obtenir les UV manquantes.

Article 205 - CONDITIONS D'ÂGE POUR LES PASSAGES DE DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS

- Pour se présenter à l'examen du 1^{er} Dan, les candidats devront, au jour de l'examen, être âgés de 14 ans minimum et être ceinture marron 1^{er} kyu ;
- Pour se présenter à l'examen du 2^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 17 ans minimum au jour de l'examen ;
- Pour se présenter à l'examen du 3^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 21 ans minimum au jour de l'examen ;
- Pour se présenter à l'examen du 4^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 25 ans minimum au jour de l'examen ;
- Pour se présenter à l'examen du 5^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 30 ans minimum au jour de l'examen ;
- Pour se présenter à l'examen du 6^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 40 ans minimum au jour de l'examen ;
- Pour se présenter à l'examen du 7^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 50 ans minimum au jour de l'examen ;
- Pour l'élévation au 8^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 60 ans minimum au jour du dépôt de dossier complet auprès de la CSDGE.
- Pour l'élévation au 9^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 70 ans minimum au jour du dépôt de dossier complet auprès de la CSDGE.

Article 206 – TEMPS DE PRATIQUE ENTRE CHAQUE PASSAGE DE DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS

GRADES	1 ^{er} Dan	2 ^{ème} Dan	3 ^{ème} Dan	4 ^{ème} Dan	5 ^{ème} Dan	6 ^{ème} Dan	7 ^{ème} Dan	8 ^{ème} Dan	9 ^{ème} Dan	10 ^{ème} Dan
Âge plancher	14 ans	17 ans	21 ans	25 ans	30 ans	40 ans	50 ans	60 ans	70 ans	
Délai d'activité Et nombre de licences	3 timbres de licence pour prétendre au passage du 1 ^{er} Dan dont le timbre de la saison sportive en cours	2 ans de pratique de date à date et 2 timbres de licence, dont le timbre de licence de la saison sportive en cours entre le passage du 1 ^{er} dan et celui du 2 ^{ème} Dan	3 ans de pratique de date à date, et 3 timbres de licence dont le timbre de licence de la saison sportive en cours entre le passage du 2 ^{ème} Dan et celui du 3 ^{ème} Dan	4 ans de pratique de date à date et 4 timbres de licence dont le timbre de licence de la saison sportive en cours entre le passage du 3 ^{ème} Dan et celui du 4 ^{ème} Dan	5 ans de pratique de date à date et 5 timbres de licence dont le timbre de licence de la saison sportive en cours entre le passage du 4 ^{ème} Dan et celui du 5 ^{ème} Dan	6 ans de pratique de date à date et 6 timbres de licence dont le timbre de licence de la saison sportive en cours entre le passage du 5 ^{ème} Dan et celui du 6 ^{ème} Dan	7 ans de pratique de date à date et 7 timbres de licence dont le timbre de licence de la saison sportive en cours entre le passage du 6 ^{ème} Dan et celui du 7 ^{ème} Dan	8 ans de pratique de date à date et 8 timbres de licence dont le timbre de licence de la saison sportive en cours entre le passage du 7 ^{ème} Dan et celui du 8 ^{ème} Dan	9 ans de pratique de date à date et 9 timbres de licence dont le timbre de licence de la saison sportive en cours entre le passage du 8 ^{ème} Dan et celui du 9 ^{ème} Dan. Les décisions relèvent de la stricte compétence de la CSDGE	10 ans de pratique de date à date et 10 timbres de licence dont le timbre de licence de la saison sportive en cours entre le passage du 9 ^{ème} Dan et celui du 10 ^{ème} Dan. Les décisions relèvent de la stricte compétence de la CSDGE

Eu égard, la fluctuation des calendriers d'une saison à l'autre, et afin de ne pas pénaliser les candidats, une tolérance de 20 jours est accordée au délai d'activité nécessaire entre chaque passage de grade. Au-delà, une demande de dérogation exceptionnelle devra être faite en amont de l'inscription à l'examen.

Article 207 - FRÉQUENCE DES PASSAGES DE DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS

Les examens pour l'obtention du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Dan sont inscrits au calendrier départemental. Leur fréquence est de 2 passages de grades au minimum par saison sportive.

Un candidat ne peut se présenter plus de 2 fois par saison sportive à un examen de grades de 1^{er} Dan.

Les examens pour l'obtention du 5^{ème} Dan sont inscrits au calendrier régional. Leur fréquence est obligatoirement de 2 fois par saison sportive.

Les dates des examens pour l'obtention du sixième et septième Dan sont fixées par la CSDGE et sont inscrites au calendrier national.

L'élévation au grade de 8^{ème} DAN est effectuée une fois par saison et n'est accessible que sur convocation de la CSDGE suite au dépôt du dossier auprès de la CSDGE.

Article 208 - VALIDATION DES DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS

Pour être valables, les Dans et grades équivalents acquis doivent :

- Être validés par la CSDGE de la FFK ;
- Être inscrits au fichier national des grades tenus par la FFK, et sur le diplôme officiel de la CSDGE de la FFK (pour les Dans et grades équivalents délivrés après le 05 septembre 2001, le diplôme officiel est le seul document prouvant la validité des grades ou Dan obtenus).

La date officielle d'obtention du grade est celle qui est inscrite au fichier national et sur le diplôme. En outre, le passeport doit être dûment rempli et signé. La photo du détenteur doit y figurer.

Pour être validés, les résultats enregistrés doivent figurer sur le passeport FFK.

Article 209 - BONIFICATIONS EN TEMPS DE PRATIQUE

Sur présentation de justificatifs, des bonifications de temps de pratique peuvent être accordées à des pratiquants de karaté ou de disciplines associées pouvant attester d'un niveau remarquable de pratique, de connaissance ou de dévouement à la cause du karaté et des disciplines associées.

Ces bonifications consistent en une diminution du temps requis pour accéder au grade supérieur. Elles sont obtenues sur présentation d'un dossier conforme au dossier type élaboré par le bureau de la CSDGE. Ce dossier comporte les attestations des titres et fonctions dont se prévaut le candidat. Le Directeur Technique National de la FFK ou le Président de la CSDGE, au vu de ces pièces, délivre une attestation ouvrant droit aux bonifications.

Les demandes de bonification en temps de pratique doivent être envoyées au Président de la CSDGE au plus tard 30 jours avant le passage d'examen.

Les bonifications ne sont pas cumulables et ne peuvent être accordées qu'une seule fois.

Classification des ayants droits

Certains pratiquants de Karaté et Disciplines Associées, par leur rayonnement et leurs actions rendent d'éminents services au Karaté et aux Disciplines Associées français, à leur image nationale, internationale et mondiale. Il a été décidé d'accorder des bonifications de temps à ces pratiquants dont la valeur technique et sportive est connue et reconnue. Ces bonifications sont obtenues sur présentation d'un dossier comportant les attestations des titres et fonctions correspondantes. Elles ne peuvent être accordées qu'une seule fois.

Les ayant droits à ces bonifications sont classés en différentes catégories. Les durées d'activité seront certifiées par le Président de la ligue ou du comité départemental, ou le responsable national de l'arbitrage.

Catégorie A

Entrent dans cette catégorie :

- les médaillés des championnats du Monde ;
- les champions d'Europe ;
- les représentants de la fédération française de karaté aux instances internationales ;
- les membres du conseil d'administration de la fédération française de karaté et disciplines associées ;
- les Présidents de ligue régionale en activité;
- le Directeur Technique National en activité;
- les entraîneurs nationaux en activité;
- les conseillers techniques nationaux en activité;
- les arbitres nationaux en activité;
- les Brevetés d'État 3^{ème} degré et 2^{ème} degré, DESJEPS.

Catégorie B

Entrent dans cette catégorie :

- les médaillés aux championnats d'Europe ;
- les champions de France Combat ou Technique (sauf Universitaire, Armée, Corporatif et Police) ;
- les secrétaires généraux et trésoriers d'une ligue en activité;
- les Présidents des comités départementaux en activité;
- les conseillers techniques régionaux, le cas échéant ;
- les membres de l'équipe technique régionale en activité;
- les arbitres régionaux en activité;
- les brevetés d'État 1^{er} degré, DEJEPS, BPJEPS, CQP, TFP.

Catégorie C

Entrent dans cette catégorie :

- les champions de France Universitaire, Inter armée, Police, Corporatifs seniors ;
- les médaillés aux championnats de France FFK ;
- les arbitres départementaux en activité;
- les diplômés instructeurs fédéraux.

	1 ^{er} et 2 ^{ème} Dan	2 ^{ème} à 3 ^{ème} Dan	3 ^{ème} à 4 ^{ème} Dan	4 ^{ème} à 5 ^{ème} Dan
CATEGORIE C	Pas de bonification	6 mois	6 mois	6 mois
CATEGORIE B		1 an	1 an	1 an
CATEGORIE A		1 an et 6 mois	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois

Article 210 – HAUTS GRADES (6^{ème} Dan, 7^{ème} Dan, 8^{ème} et au-dessus)

6^{ème} Dan :

Pour pouvoir accéder au grade de 6^{ème} Dan, le candidat doit justifier d'un minimum de 20 ans de pratique dans le grade de ceinture noire premier Dan et ceci quelles que soient ses possibilités de bonification. Il doit en outre remplir les conditions de temps de pratique dans le 5^{ème} Dan.

Il peut alors faire acte de candidature auprès de la CSDGE en déposant 30 jours francs avant la date de l'examen. Un dossier de candidature conforme au modèle publié sur le site de Fédération Française de Karaté et disciplines associées;

Lors de l'examen, le candidat exécute un test technique dont le contenu est fixé au sein du présent règlement ainsi qu'un entretien avec le jury. Après délibération, les membres du jury plénier décident de l'acceptation ou du refus de l'accession au grade de 6^{ème} Dan.

7^{ème} Dan :

Pour pouvoir accéder au grade de 7^{ème} Dan, le candidat devra remplir les conditions de l'article 206.

Il peut s'inscrire auprès de la CSDGE en déposant 30 jours francs avant la date de l'examen :

- un dossier de candidature conforme au modèle publié sur le site de Fédération Française de Karaté et disciplines associées;

Lors de l'examen, le candidat exécute un test technique dont le contenu est fixé au sein du présent règlement ainsi qu'un entretien avec le jury. Après délibération, les membres du jury plénier décident de l'acceptation ou du refus de l'accession au grade de 7^{ème} Dan.

8^{ème} Dan :

Pour pouvoir accéder au grade de 8^{ème} Dan, le candidat devra remplir les conditions de l'article 206.

Il peut s'inscrire auprès de la CSDGE en déposant à tout moment:

- Un dossier de candidature conforme au modèle publié sur le site de Fédération Française de Karaté et disciplines associées;
- Un dossier de soutien conforme au modèle publié sur le site de Fédération Française de Karaté et disciplines associées, composé de 2 formulaires de soutien remplis et signés provenant : d'un Expert Fédéral National de 8^{ème} Dan et plus et d'un Président d'une structure déconcentrée. Le nombre de formulaire minimum à transmettre est de 1 formulaire par entité.

Après vérification par la CSDGE de l'authenticité du dossier de soutien et de la validité du dossier, le candidat recevra une convocation pour une prestation technique libre de son choix avec partenaire ainsi qu'un entretien avec le jury. Après délibération, les membres du jury plénier décident de l'acceptation ou du refus de l'accession au grade de 8^{ème} Dan.

9^{ème} et plus :

L'accès aux grades de 9^{ème} et 10^{ème} Dan est de la prérogative et de l'entière responsabilité de la CSDGE. Le candidat devra remplir les conditions de l'article 206. Seul le bureau élargi de la CSDGE est en qualité d'étudier l'accès au grade de 9^{ème} et 10^{ème} Dan.

Article 211 - PASSAGES DE GRADES PARAKARATÉ ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

Les passages de grades parakaraté et disciplines associées sont réservés aux personnes titulaires d'un certificat délivré par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées attestant d'un taux d'incapacité supérieur à 20%.

Dès le 1^{er} Dan, les passages de grades parakaraté et disciplines associées se déroulent au niveau de l'échelon territorial (ligue régionale, comité départemental et club (uniquement pour le 1^{er} DAN)) concerné et peuvent être organisés par la CSDGE au niveau national (Zone nord ou sud).

Au niveau territorial, le jury est composé de 3 membres désignés par le responsable des grades (régional et départemental).

Au niveau national, le jury est composé et désigné en son sein par la CSDGE.

Ces examens se déroulent conformément au présent règlement (notamment en ce qui concerne les conditions d'âge et de temps de pratique).

Tout passage de grade commencé en parakaraté et disciplines associées doit être terminé en parakaraté et disciplines associées.

Article 212 - PASSAGES DE GRADES ADAPTÉS

Les passages de grades adaptés sont réservés aux personnes possédant une incapacité physique à se présenter au passage de grades général et n'entrant pas dans le champ des passages de grades parakaraté.

Toutes les demandes de passage de grades adaptés devront être dûment justifiées par la présentation de tout document notamment médical justifiant de l'état de santé physique du candidat.

Dès le 1^{er} Dan, les passages de grades adaptés se déroulent au niveau de l'échelon territorial (ligue régionale et comité départemental) concerné et peuvent être organisés par la CSDGE au niveau national (Zone nord ou sud).

Au niveau territorial, le jury est composé de 3 membres désignés par le responsable des grades (régional et départemental).

Au niveau national, le jury est désigné en son sein par la CSDGE.

Ces examens se déroulent conformément au présent règlement (notamment en ce qui concerne les conditions d'âge et de temps de pratique).

Article 213 - PASSAGES DE GRADES RÉSERVÉS OU DÉLÉGUÉS

Dans certains cas particuliers, la CSDGE organise (Passage de grades réservés) ou mandate un organe déconcentré de la FFK pour organiser un examen de grade (Passage de grades délégués).

Toutes les demandes de passage de grades délégués devront être effectuées par écrit à l'intention du Président de la CSDGE soit par un Président(e) de ligue régionale ou de département.

Après validation de la demande par la CSDGE, un dossier type fourni par la CSDGE sera envoyé à l'intéressé auquel il doit notamment joindre les pièces suivantes :

- Une fiche d'inscription avec photo d'identité ;
- Une attestation historique des licences, authentification des grades et Dans (validés par la CSDGE de la FFK) ;
- S'acquitter des frais d'inscription.

Les passages de grades réservés ou délégués peuvent se dérouler au niveau national ou territorial (ligue régionale ou comité départemental).

Le jury est composé de 3 membres désignés en son sein soit par la CSDGE ou par le responsable des grades régional ou de département.

Ces examens se déroulent conformément au présent règlement (notamment en ce qui concerne les conditions d'âge et de temps de pratique).

Article 214 - PASSAGE DE GRADES ÉQUIPE DE FRANCE

En raison des contraintes liées à leur appartenance à l'Equipe de France, les athlètes sélectionnés pourront bénéficier de dates d'examen adaptées.

Ces examens de Dans et grades équivalents, réservés aux membres de l'Equipe de France, sont organisés périodiquement à la demande du Directeur Technique National et sous la responsabilité de la CSDGE. Le jury est composé de 3 membres désignés par le bureau de la CSDGE.

Ces examens ne peuvent pas aller au-delà du 6^{ème} Dan et doivent respecter en tout point le présent règlement.

Concernant l'attribution de grades hors classe en fonction des titres sportifs seniors, il convient de se référer à l'annexe 3 du présent règlement, pour les disciplines disposant d'une filière d'accession au haut niveau.

Article 215 - GRADES EXCEPTIONNELS

Peuvent notamment déposer un dossier de candidature en vue de la délivrance d'un grade à titre exceptionnel, du 2^{ème} Dan jusqu'au 7^{ème} Dan inclus, les personnes ayant rempli des fonctions ou ayant rendu des services exceptionnels à la cause du karaté et des disciplines associées.

Le candidat au grade à titre exceptionnel doit respecter les conditions prévues par l'article 206 sur le temps de pratique entre chaque passage de Dans et grades équivalents.

Les fonctions et les services exceptionnels rendu à la cause du karaté et des disciplines associées sont déterminées par l'établissement d'un dossier construit par le candidat. Ce dossier pourra comporter les éléments suivants sans que cette liste ne soit limitative:

- Diplôme(s)
- Résultat(s) sportif(s)
- Attestation(s) de stage provenant d'une Ecole (RYU)
- Attestation(s) d'honorabilité de Président (département ou région)
- Document(s) prouvant l'investissement fédéral
- Document(s) relatant des fonctions obtenues au sein de la Fédération

Les candidats à l'obtention d'un Dan ou grade équivalent à titre exceptionnel doivent retirer un dossier de candidature auprès de la CSDGE. Ce dossier, dûment complété et auquel sera joint l'ensemble des justificatifs nécessaires, est transmis par le candidat à la CSDGE.

La décision de la CSDGE est prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Il ne peut être obtenu plus d'un grade à titre exceptionnel.

Un candidat ne peut pas déposer plus d'un dossier par an de date à date. A la nouvelle présentation du dossier, ce dernier doit comporter de nouveaux éléments.

Article 216 - PASSAGE DES DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS DANS LES DROM-COM

Dans les départements et territoires d'outre-mer, une personne peut être désignée par la CSDGE, pour organiser tout passage de Dan et grades équivalents à partir du 5^{ème} Dan et jusqu'au 6^{ème} Dan inclus.

Article 217 - RECONNAISSANCE DES DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS OBTENUS À L'ÉTRANGER

Les Dans et grades équivalents étrangers délivrés par une fédération nationale membre de la WKF et reconnus par la WKF peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par la CSDGE de la FFK.

La fédération nationale doit être reconnue par le Comité National Olympique de son pays, et doit être membre de la Fédération Mondiale de Karaté. Il en est de même pour les fédérations étrangères relevant des disciplines associées.

Les demandes de reconnaissance de grade sont formulées auprès de la CSDGE et doivent être accompagnées d'un dossier type fourni par la CSDGE auquel doivent être notamment jointes les pièces suivantes :

- Une fiche descriptive avec photo d'identité ;
- Une copie du diplôme délivré par la fédération nationale membre de la WKF ou une fédération internationale relevant d'une discipline associée ;
- Une attestation originale officielle de grade délivrée par une fédération nationale membre de la WKF ou une fédération internationale relevant d'une discipline associée, datant de moins d'un an.

La CSDGE peut exiger que le candidat se soumette à tout ou partie de l'examen d'obtention du Dan ou grade demandé. Le candidat peut se voir attribuer un Dan inférieur au Dan initialement demandé après contrôle des connaissances et/ou des savoir-faire correspondant aux règles techniques de la présente réglementation.

La CSDGE n'étudie que les demandes de reconnaissance dont le dossier comporte tout justificatif émanant de la fédération étrangère de Karaté ou disciplines associées.

Le présent règlement prévoit que tout candidat à l'obtention d'un Dan ou grade par reconnaissance doit remplir des conditions d'âge et de temps de pratique telles que fixées au sein du présent règlement. De plus, les candidats étrangers doivent justifier d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence en cours de validité.

Les décisions de la CSDGE relatives aux reconnaissances de Dans ou grades sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La date d'obtention qui sera prise en compte et portée dans le fichier des Dans sera la date portée sur l'attestation de la fédération d'origine.

Il ne peut être obtenu plus d'une reconnaissance d'un Dan ou grade équivalent étranger.

Article 218 - PASSAGES DE GRADES DES ÉLUS

Les Présidents de ligues régionales et les Présidents de comités départementaux pourront bénéficier d'examens spécifiques.

Ces examens de Dan et grades équivalents, réservés aux Présidents, sont organisés périodiquement sous la responsabilité de la CSDGE. Le jury est composé de 3 membres désignés par le bureau de la CSDGE.

Article 219 – PASSAGES DE GRADES DES ÉQUIPES TECHNIQUES

Les équipes techniques régionales et départementales régulièrement nommées, pourront bénéficier d'examens spécifiques.

Ces examens de Dan et grades équivalents, réservés aux équipes techniques, sont organisés périodiquement sous la responsabilité de la CSDGE. Le jury est composé de 3 membres désignés par le bureau de la CSDGE.

Article 220 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ARBITRES

Des dispositions particulières concernent les titulaires du diplôme d'arbitre ayant au moins 16 ans :

- Du diplôme d'arbitre départemental en activité depuis au moins une année ;
- Du diplôme d'arbitre régional en activité depuis au moins une année ;
- Du diplôme d'arbitre national en activité depuis au moins une année.

Pour les passages de 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Dan, ces derniers peuvent être exemptés d'une épreuve. Le candidat qui choisit l'exemption se verra attribuer une note de 12/20 à l'épreuve concernée.

Les arbitres Kata sont exemptés de l'épreuve Kata.

Les arbitres Kumité sont exemptés de l'épreuve Ju Kumité (Randori).

Au cas où l'arbitre officierait en kata et kumité, il choisit l'UV dont il souhaite être exempté.

Pour l'épreuve Bunkaï de la voie traditionnelle, le candidat titulaire du diplôme d'arbitre départemental, régional ou inscrit à la formation du diplôme d'arbitre national effectue le Bunkaï du kata de son choix, qu'il aura annoncé.

Ainsi :

- Le titulaire du diplôme d'arbitre départemental en activité depuis au moins une année bénéficie d'une procédure d'exemption pour l'examen de la ceinture noire 1^{er} Dan ;
- Le titulaire du diplôme d'arbitre régional en activité depuis au moins une année bénéficie d'une procédure d'exemption pour l'examen de la ceinture noire 2^{ème} Dan ;
- Le titulaire du diplôme d'arbitre national bénéficie d'une procédure d'exemption pour l'examen de la ceinture noire 3^{ème} Dan.

La procédure d'exemption n'est autorisée que pour un seul examen. Cependant, à chaque nouveau diplôme d'arbitre acquis, le candidat bénéficie d'une nouvelle possibilité d'exemption.

Concernant les arbitres titulaires d'un diplôme mondial ou international, ces derniers peuvent bénéficier d'examens spécifiques. Ces examens sont organisés sous la responsabilité de la CSDGE.

Ces examens ne peuvent pas aller au-delà du 5^{ème} Dan.

CHAPITRE III - JUGES DES EXAMENS DE DANS ET GRADES

Article 301 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les juges des examens de Dans et grades équivalents sont classés en trois catégories : national, régional et départemental.

La qualité de juge doit être portée sur le passeport sportif ou sur le carnet des grades. Cette qualité est authentifiée par la signature :

- Du responsable national pour le niveau correspondant ;
- Du cadre technique de zone nationale pour le niveau correspondant ;
- Du responsable régional pour le niveau correspondant et les DROM-COM ;
- Du responsable départemental pour le niveau correspondant.

Il est souhaitable que les principaux styles de karaté et de disciplines associées soient représentés au sein des jurys d'examen et ceci à tous les niveaux.

Article 302 - JUGES DÉPARTEMENTAUX

Juge pour l'examen du 1^{er} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 2^{ème} Dan.

Juge pour l'examen du 2^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 3^{ème} Dan.

Juge pour l'examen du 3^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 4^{ème} Dan ;

Juge pour l'examen du 4^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 5^{ème} Dan.

Les postulants à la fonction de juge départemental sont informés théoriquement sur la réglementation, par le responsable des grades départemental. Le fait d'assister à cette information octroie le titre de juge.

Article 303 – JUGES RÉGIONAUX

- Juge pour l'examen du 1^{er} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 2^{ème} Dan ;
- Juge pour l'examen du 2^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 3^{ème} Dan ;
- Juge pour l'examen du 3^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 4^{ème} Dan ;
- Juge pour l'examen du 4^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 5^{ème} Dan.
- Juge pour l'examen du 5^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 6^{ème} Dan.

Les postulants à la fonction de juge régional sont informés théoriquement sur la réglementation, par le responsable des grades régional. Le fait d'assister à cette information octroi le titre de juge.

Article 304 – JUGES DE ZONES NATIONALES NORD ET SUD

- Juge pour l'examen du 1^{er} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 2^{ème} Dan ;
- Juge pour l'examen du 2^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 3^{ème} Dan ;
- Juge pour l'examen du 3^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 4^{ème} Dan ;
- Juge pour l'examen du 4^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 5^{ème} Dan.
- Juge pour l'examen du 5^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 6^{ème} Dan.

Les postulants à la fonction du juge de zone nationale sont choisis par le cadre technique des grades de la zone nationale concernée.

Article 305 – JURY NATIONAL POUR L'EXAMEN DE 6^{ème} DAN, 7^{ème} DAN ET L'ÉLEVATION AU GRADE DE 8^{ème} DAN

Le jury est nommé par la CSDGE. Les membres de la CSDGE peuvent en faire partie.

CHAPITRE IV - RÈGLES GÉNÉRALES AUX EXAMENS DES GRADES

Article 401 - RÈGLES GÉNÉRALES

Le règlement et le contenu de l'examen sont identiques pour les hommes et les femmes.

Pour les passages de 1^{er} Dan en club, le candidat est examiné par son professeur de 2^{ème} Dan minimum et deux gradés de 2^{ème} Dan minimum.

Pour les passages de grades du 1^{er} au 5^{ème} Dan, le candidat est examiné par un seul jury composé de 3 juges,

Le jury doit tenir compte de l'âge du candidat dans l'évaluation de la prestation technique.

Le nombre d'années requis entre chaque grade est indiqué dans les articles 205 et 206 du présent règlement.

L'ensemble des examens se déroule sans public, à l'exception des examens de 1^{er} à 5^{ème} Dan où, un seul enseignant par club, ayant un ou des candidat(s) inscrit(s), est admis.

Article 402 - RÈGLES DU 1^{er} AU 3^{ème} DAN

Jusqu'au 3^{ème} Dan, les candidats ont la possibilité de passer leur grade dans la voie traditionnelle ou la voie compétition.

La voie traditionnelle est composée de 6 épreuves, chacune notée sur 20.

La voie compétition est composée de 4 épreuves, dont 3 épreuves notées sur 20 et d'une épreuve de 5 participations à des compétitions.

Au premier passage, le candidat doit présenter toutes les UV.

Pour l'obtention de l'examen le candidat doit obtenir la moyenne générale :

- Voie traditionnelle : sur 120 points, soit 60 sur 120 ;
- Voie compétition : sur 60 points, soit 30 sur 60, et les 5 participations aux compétitions.

Si le candidat n'obtient pas la moyenne générale, les UV pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne restent acquises définitivement. Dans ce cas, seules les UV n'ayant pas obtenu la moyenne devront être repassées jusqu'à obtention de la moyenne générale. Il n'y a pas de note éliminatoire.

Bonification de points (3 points maximum) :

Les candidats peuvent bénéficier de bonification de points :

1° Participation à des stages de préparation aux grades effectués par des hauts gradés (au moins 6^{ème} Dan) : En participant à des stages de préparation aux grades effectués par des hauts gradés (au moins 6^{ème} Dan) organisés par les organes déconcentrés. Les candidats peuvent bénéficier d'une bonification de points (1 point par stage) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent. La validation de chaque point obtenu est certifiée sur le passeport du candidat, par le haut gradé qui dirige le stage.

2° Participation à des stages d'experts fédéraux : En participant à des stages d'experts organisés par les organes déconcentrés et au niveau national. Les candidats peuvent bénéficier

d'une bonification de points (1 point par stage) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent. La validation de chaque point obtenu est certifiée sur le passeport du candidat, par l'expert qui dirige le stage.

3° Être titulaire d'un diplôme d'enseignant : Les titulaires d'un diplôme d'enseignant (Diplôme d'instructeur fédéral, certification de qualification professionnelle, brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er ou 2ème degré, diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) peuvent bénéficier d'une bonification de point (1 point) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent (Seul le dernier diplôme acquis sera pris en compte). Les candidats pourront à nouveau bénéficier d'une bonification de point (1 point) s'ils obtiennent un nouveau diplôme d'enseignant lors de l'examen de grade suivant.

Du 1^{er} Dan (stages ouverts aux ceintures marron, candidats ou futurs candidats au 1^{er} Dan) au 3^{ème} Dan, le nombre de points maximal pouvant être obtenus est égal à 3.

Article 403-A - RÈGLES DU 4^{ème} ET 5^{ème} DAN

Le passage du 4^{ème} et du 5^{ème} Dan est composé de 4 épreuves chacune notée sur 20. Au premier passage le candidat doit présenter toutes les épreuves.

Ces 4 épreuves forment un même examen, ce qui conduit aux situations suivantes :

- Pour l'obtention de l'examen du 4^{ème} et du 5^{ème} Dan, le candidat doit obtenir la moyenne générale, soit 40 sur 80 points ;
- En cas d'échec total ou partiel, il doit présenter l'ensemble des épreuves qui lui manquent ;
- Si le candidat n'obtient pas la moyenne générale, les UV pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne restent acquises définitivement. Dans ce cas, seules les UV n'ayant pas obtenu la moyenne devront être repassées jusqu'à obtention de la moyenne générale (40 sur 80 points). Il n'y a pas de note éliminatoire.

Bonification de points (3 points maximum) :

Les candidats peuvent bénéficier de bonification de points :

1° Participer à des stages de préparation aux grades effectués par des hauts gradés (au moins 6ème Dan) : En participant à des stages de préparation aux grades effectués par des hauts gradés (au moins 6ème Dan) organisés par les organes déconcentrés. Les candidats peuvent bénéficier d'une bonification de points (1 point par stage) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent. La validation de chaque point obtenu est certifiée sur le passeport du candidat, par le haut gradé qui dirige le stage.

2° Participer à des stages d'experts fédéraux : En participant à des stages d'experts organisés par les organes déconcentrés et au niveau national. Les candidats peuvent bénéficier d'une bonification de points (1 point par stage) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent. La validation de chaque point obtenu est certifiée sur le passeport du candidat, par l'expert qui dirige le stage.

3° Être titulaire d'un diplôme d'enseignant : Les titulaires d'un diplôme d'enseignant (Diplôme d'instructeur fédéral, certification de qualification professionnelle, brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er ou 2ème degré, diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) peuvent bénéficier d'une bonification de point (1 point) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent (Seul le dernier diplôme acquis sera pris en compte). Les candidats pourront à nouveau bénéficier

d'une bonification de point (1 point) s'ils obtiennent un nouveau diplôme d'enseignant lors de l'examen de grade suivant.

Pour le passage de 4^{ème} et 5^{ème} Dan, le nombre de points maximal pouvant être obtenus est égal à 3.

Article 403-B – RÈGLES DU 6^{ème} ET 7^{ème} DAN

Le passage du 6^{ème} Dan est composé de 4 épreuves (Entretien avec un jury et 3 épreuves techniques) chacune notée sur 20. Au premier passage le candidat doit présenter toutes les épreuves. Il n'y a pas de bonification de point pour l'examen du 6^{ème} Dan.

- Pour l'obtention de l'examen du 6^{ème} Dan, le candidat doit obtenir la moyenne générale, soit 40 sur 80 points ;
- En cas d'échec total ou partiel, il doit présenter l'ensemble des épreuves qui lui manquent ;
- Si le candidat n'obtient pas la moyenne générale, les UV pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne restent acquises définitivement. Dans ce cas, seules les UV n'ayant pas obtenu la moyenne devront être repassées jusqu'à obtention de la moyenne générale (40 sur 80 points). Il n'y a pas de note éliminatoire.

Le passage du 7^{ème} Dan est composé de 4 épreuves (Entretien avec un jury et 3 épreuves techniques) chacune notée sur 20. Au premier passage le candidat doit présenter toutes les épreuves. Il n'y a pas de bonification de point pour l'examen du 7^{ème} Dan.

- Pour l'obtention de l'examen du 7^{ème} Dan, le candidat doit obtenir la moyenne générale, soit 40 sur 80 points ;
- En cas d'échec total ou partiel, il doit présenter l'ensemble des épreuves qui lui manquent ;
- Si le candidat n'obtient pas la moyenne générale, les UV pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne restent acquises définitivement. Dans ce cas, seules les UV n'ayant pas obtenu la moyenne devront être repassées jusqu'à obtention de la moyenne générale (40 sur 80 points). Il n'y a pas de note éliminatoire.

ANNEXES GÉNÉRALES

ANNEXE I - DÉCOUPAGE TERRITORIAL DES 2 ZONES NATIONALES

ZONES	LIGUES REGIONALES
<i>Zone nord</i>	Ile de France
	Hauts de France
	Normandie
	Grand Est
	Bourgogne Franche Comté
	Bretagne
	Pays de la Loire
	Centre Val de Loire
<i>Zone sud</i>	<i>Occitanie</i>
	<i>Provence Alpes Côte d'Azur</i>
	<i>Corse</i>
	<i>Auvergne Rhône-Alpes</i>
	<i>Nouvelle Aquitaine</i>

Les licenciés des départements suivants sont libres de se présenter dans la zone de leur choix :

- Côte d'or
- Nièvre
- Saône et Loire
- Yonne
- Charente
- Charente Maritime
- Deux Sèvres
- Vienne

ANNEXE II – DÉCOUPAGE GÉOGRAPHIQUE ET ORGANISATION DES EXAMENS DE GRADE

KARATE et DISCIPLINES ASSOCIEES			
CSDGE		Examens 6 ^{ème} et 7 ^{ème} Dan	(Organisation de passages grades après étude de dossiers présentés par la CSDGE)
NATIONAL	ZONE SUD <i>(Lieu d'implantation des examens : CNE Montpellier)</i>	Examens 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} Dan	Pour les disciplines associées, l'organisation des passages de grade du 1 ^{er} au 5 ^{ème} Dan peut être effectuée en Ligue régionale, en zone Nord ou en zone Sud.
	ZONE NORD <i>(Lieu d'implantation des examens : Paris)</i>	Examens 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} Dan	
LIGUE REGIONALE		Examens 5 ^{ème} Dan	
COMITÉ DÉPARTEMENTAL		Examens 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} Dan	Pour les clubs ne souhaitant pas effectuer ou n'ayant pas les conditions nécessaires à l'organisation du 1 ^{er} Dan, les Comités départementaux seront en charge d'organiser les passages de grades.
CLUBS		Examens 1 ^{er} Dan	

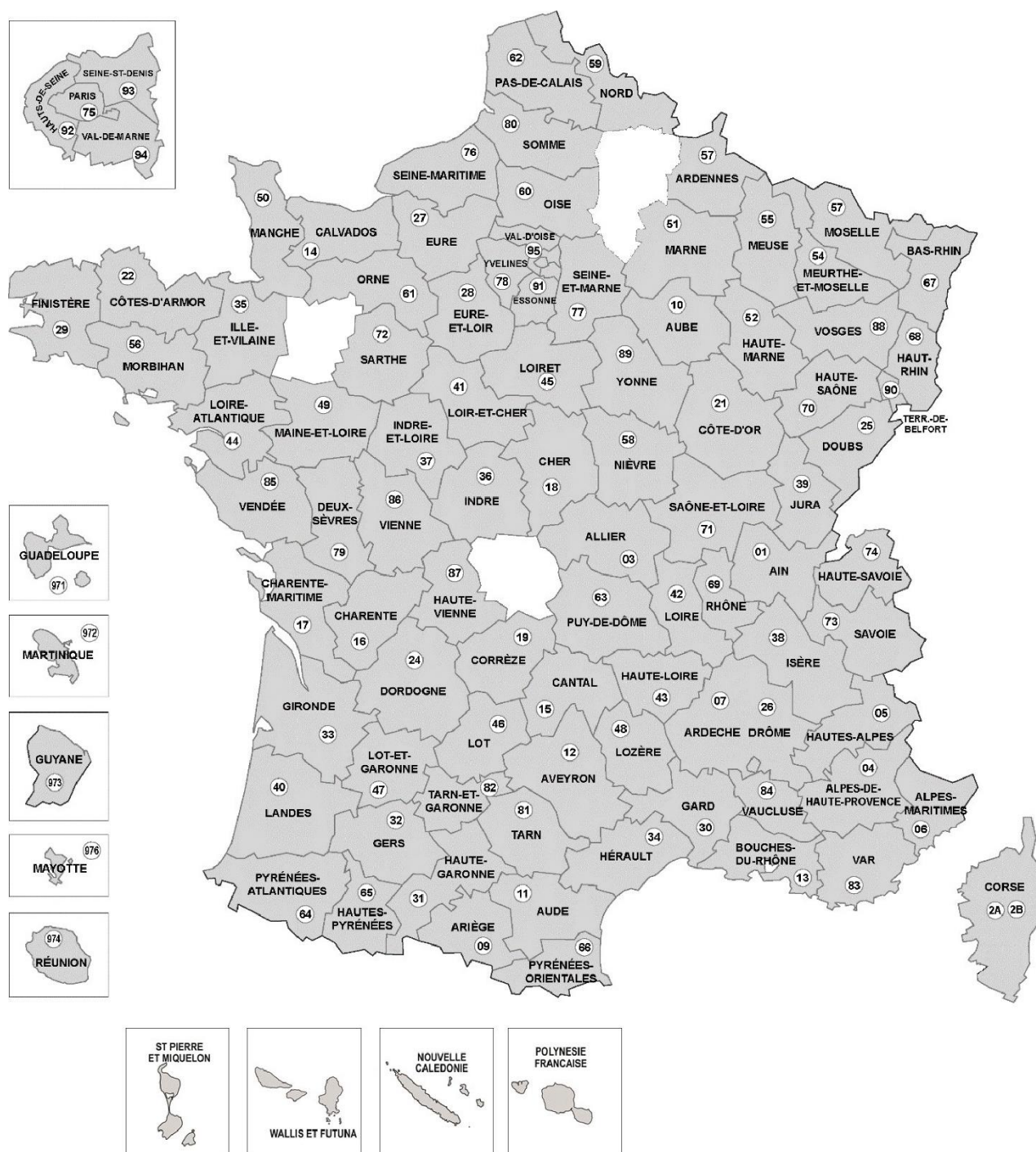
ANNEXE III - TEMPS DE PRATIQUE ENTRE CHAQUE PASSAGE DE DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS GRADES HORS CLASSE ATTRIBUÉS EN FONCTION DES TITRES SPORTIFS SÉNIORS

	GRADES	1 ^{er} Dan	2 ^{ème} Dan	3 ^{ème} Dan	4 ^{ème} Dan	5 ^{ème} Dan	6 ^{ème} Dan
(Règlement CSDGE)	Âge plancher	14 ans	17 ans	21 ans	25 ans	30 ans	40 ans
INDIVIDUEL	TITRES SPORTIFS SÉNIORS (Technique ou combat)				Les médaillés aux championnats d'Europe Les vainqueurs des jeux européens Les vainqueurs des jeux mondiaux	Les champions d'Europe	Les champions du monde Les médaillés aux championnats du Monde
ÉQUIPE	TITRES SPORTIFS SÉNIORS (Technique ou combat)		Les médaillés aux championnats d'Europe	Les médaillés des championnats du Monde	Les champions d'Europe	Les champions du monde	

ANNEXE IV - CARTOGRAPHIE DES COMMISSIONS
D'ORGANISATION RÉGIONALE DES GRADES (CORG)



ANNEXE V - CARTOGRAPHIE DES COMMISSIONS D'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DES GRADES (CODG)



ANNEXE VI - TEXTES OFFICIELS

I. La Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents

✓ Article L.212-5 du code du sport

« Dans les disciplines relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un Dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux. »

Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste des fédérations mentionnées au premier alinéa. »

✓ Article L.212-6 du code du sport

« Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté ».

✓ Article A.212-175-15 du code du sport

« La liste des fédérations dont les commissions spécialisées des dans et grades équivalents délivrent des dans ou grades équivalents est la suivante :

- Union des fédérations d'aïkido ;*
- Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;*
- Fédération française de taekwondo et disciplines associées ;*
- Fédération française de karaté et disciplines associées ;*
- Fédération des arts énergétiques et martiaux chinois. »*

✓ Article A.212-175-16 du code du sport

« Les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 désignent les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents dont la composition est la suivante :

- deux tiers de membres représentant la fédération parmi lesquels un président désigné par la fédération et le directeur technique national ;*
- un tiers de membres représentant les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées, proportionnellement au nombre de leurs licenciés respectifs. Cette répartition proportionnelle se fait au plus fort reste. A cette fin, les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 établissent un tableau récapitulatif du nombre de pratiquants licenciés de la ou des disciplines concernées pour chaque fédération multisports, affinitaire, scolaire et universitaire concernée. »*

✓ Article A 212-175-17 du code du sport

« Les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents doivent être titulaires d'un 6e dan ou d'un grade équivalent. A défaut, des membres titulaires d'un 5e dan ou d'un 4e dan ou d'un grade équivalent peuvent être désignés. »

✓ Article A 212-175-18 du code du sport

« La durée du mandat des membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents est identique à celle du mandat des instances dirigeantes des fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15. »

✓ Article A 212-175-19 du code du sport

« Les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 informent le ministre chargé des sports des conditions nécessaires à la présentation d'un passage de dan ou de grade équivalent. »

II. La protection des Dans et grades équivalents

✓ Article 433-17 du code pénal

« L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L.6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans. »

✓ Article L 121-1 du code de la consommation

« Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.

Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs ou un groupe de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité s'apprécie au regard de la capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe.

Constitue, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-2 à L. 121-4 et les pratiques commerciales agressives définies aux articles L. 121-6 et L.121-7. »



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
KARATÉ

39 rue Barbès, 92120 MONTROUGE
ffkarate.fr

SAISON **2024-2025**